

## ACTUALITES JURISPRUDENCE

### **Les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période**

Estimant que son employeur avait modifié son contrat de travail à son retour d'une longue absence pour cause de maladie malgré l'avis d'aptitude émis par la médecine du travail lors de la visite de reprise, un salarié saisit le Conseil de Prud'hommes d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur.

A cette demande initiale vient se greffer, en appel, une demande de dommages intérêts pour harcèlement moral.

En effet, les premiers juges avaient considéré que si le salarié avait été rétrogradé et mis à l'écart, si des menaces ou des propos dégradants avaient pu être tenus par l'employeur à son égard au cours de la deuxième semaine après sa reprise et principalement lors d'un entretien, ces événements, qui s'étaient déroulés au cours d'une très brève période de temps, étaient insuffisants pour caractériser un harcèlement moral.

Le salarié a donc formé un pourvoi incident visant à obtenir le paiement d'une somme à titre de DI pour harcèlement moral.

La Cour d'Appel de Grenoble prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail avec les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, mais rejette la demande de DI pour harcèlement moral.

Au visa des articles L.1152-1 et L.1154-1 du Code du travail, la Cour de Cassation censure cette décision.

Elle précise, pour la première fois, que **« les faits constitutifs de harcèlement moral peuvent se dérouler sur une brève période »**.

Elle précise qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a ajouté au texte légal une condition qu'il ne prévoit pas, et n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments établis par la victime, parmi lesquels les documents médicaux relatifs à une altération de son état de santé, de sorte qu'elle a violé les textes susvisés.